

AVENANT DU 23 JUIN 1975
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FEVRIER 1968
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,

d'une part,

Les Confédérations Syndicales de Salariés ci-après énoncées,

d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres
(C.G.C.)

Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 sur l'Indemnisation du Chômage partiel codifié est remplacé par les dispositions suivantes :

«Chaque heure indemnisable donnera lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire égale à 50 % de la rémunération horaire brute diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel.

«L'indemnité horaire prévue à l'alinéa précédent ne pourra être inférieure à 7 F. moins, le cas échéant, le montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel. Cependant, «si le salaire minimum interprofessionnel de croissance dépassait le taux de 7,70 F., les parties signataires se réuniraient dans les 15 jours, en vue d'une révision du taux de l'indemnité minimale.

«Ces indemnités seront versées à la date normale de paye».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 6 de l'accord du 21 Février 1968 codifié est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«Pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 1975 le nombre d'heures indemnisables au titre du présent accord sera limité à 470 heures».

Article 3

Le présent accord est applicable jusqu'au 31 Décembre 1975.

Les parties signataires sont convenues de se rencontrer dans la première quinzaine de Décembre 1975 pour établir en commun le régime contractuel d'indemnisation du chômage partiel pour 1976; dans la mesure où un accord interviendrait avant le 31 Décembre 1975 les présentes dispositions resteraient applicables jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Si les parties étaient amenées à prolonger leurs négociations après le 31 Décembre 1975 le présent accord continuerait en tout état de cause à s'appliquer jusqu'au 14 Février 1976.

Au cas où un nouvel accord serait signé avant la date ci-dessus les dispositions du texte actuel seraient prorogées jusqu'à la date où il pourrait entrer en vigueur après son agrément .

(1) *L'allocation publique de chômage partiel déduite ne comprend que l'allocation principale à l'exclusion des majorations pour personnes à charge.*

Article 4

Le présent avenant, conclu dans le cadre de l'article 3 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, entrera en vigueur à partir de la première quinzaine suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément.

La quinzaine d'entrée en vigueur sera déterminée en fonction du calendrier national établi pour l'année 1975 par la lettre circulaire N° 49 de la Direction Générale du Travail et de l'Emploi en date du 18 Décembre 1974 .

Article 5

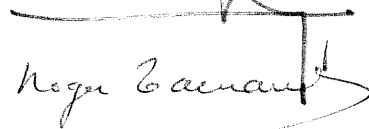
Le présent avenant sera déposé en quatre exemplaires au Conseil des Prud'hommes de Paris (Section du Commerce).

Fait à PARIS, le lundi 23 Juin 1975

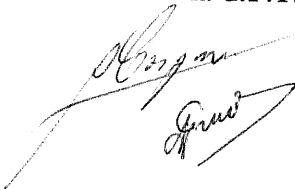
Pour le C.N.P.F.



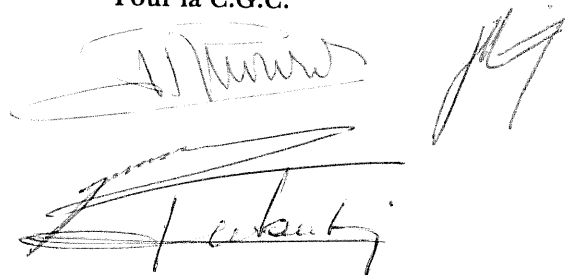
Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.

